

**VIN DE PAYS DE SAINT SARDOS**  
Décret du 25.01.82 – JORF du 31.01.82

M1 Décret du 18.01.85 – JORF du 23.01.85

M2 Décret du 06.11.95 – JORF du 10.11.95

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination « Vin de pays de Saint-Sardos », les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu'aux autres conditions fixées par le décret n° 79-756 du 4 septembre 1979 susvisé.

**Art. 2.** – Pour avoir droit à la dénomination « Vin de pays de Saint-Sardos », les vins doivent être issus de vendanges récoltées sur le territoire des communes suivantes :

Tarn-et-Garonne :

Canton de Beaumont-de-Lomagne : Auterive, Beaumont-de-Lomagne, Belbèse, La Causé, Cumont, Escazeaux, Esparsac, Larrazet, Maubec, Sérignac, Vigueron, Faudoas, Gariès, Gimal, Glatens, Goas, Lamothe-Cumont et Marignac.

Canton de Verdun-sur-Garonne : Aucamville, Beaupuy, Bouillac, Bourret, Comberouger, Mas-Grenier, Saint-Sardos, Savenès et Verdun-sur-Garonne.

Canton de Saint-Nicolas-de-la-Grave : Labourgade, Montain, Lafitte et Cordes-Tolosane.

Haute-Garonne :

Canton de Cadours : Belleserre, Cabanac-Séguenville, Cox et Lagraulet-Saint-Nicolas.

Canton de Grenade : Le Bourgaud et Saint-Cézert.

**Art. 3.** – Pour avoir droit à la dénomination « Vin de pays de Saint-Sardos », les vins doivent provenir des cépages suivants, à l'exception de tous autres :

M1

M2

Vins rouges et rosés :

Cabernet franc, cabernet-sauvignon, gamay, syrah, tannat ;

Gamay teinturier de Bouze, gamay teinturier de Chaudenay, ces deux derniers cépages ne pouvant représenter plus de 30 p. 100 de l'encépagement des parcelles produisant ces vins ;

Abouriou, ce cépage étant autorisé pour une période de quinze ans à compter de la date de publication du présent décret.

Vins blancs : mauzac, sémillon, sauvignon, chardonnay, muscadelle.

**Art. 4.** – Les vignes produisant les vins bénéficiant de la dénomination « Vin de pays de Saint-Sardos » doivent présenter une densité minimale de 3000 pieds à l'hectare et doivent être conduites selon la taille Guyot ou cordon de Royat.

**Art. 5.** – La dénomination « Vin de pays de Saint-Sardos » ne peut être accordée qu'aux vins obtenus dans la limite d'un rendement de 80 hl par hectare de vignes en production et provenant d'exploitations dont le rendement à l'hectare n'excède pas 100 hl.

**Art. 6.** – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination « Vin de pays de Saint-Sardos » doivent présenter, indépendamment du titre alcoométrique volumique naturel fixé à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 79-756 du 4 septembre 1979 précité, un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 10,5 p. 100 pour les vins rouges et de 10 p. 100 pour les vins blancs et rosés.

M1

**Art. 7.** – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la récolte 1981.

**« seule la version publiée au Journal officiel fait foi »**